

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2026-01-28**

du 27 JAN. 2026

**à l'encontre de la société PATHEON FRANCE
sur la commune de Bourgoin-Jallieu**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société PATHEON FRANCE au sein de son établissement situé sur la commune de Bourgoin-Jallieu (38300), et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°97-3827 du 20 juin 1997 au nom de la société MARION MERRELL ;

Considérant le courrier du 11 janvier 2000 de la société PATHEON FRANCE indiquant que la société MARION MERRELL a rejoint son groupe et a changé de raison sociale depuis le 1^{er} décembre 1999 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 19 août 2025, réalisé à la suite de la visite effectuée le 8 juillet 2025 du site de la société PATHEON FRANCE, situé sur la commune de Bourgoin-Jallieu ;

Considérant le courriel du 22 octobre 2025 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société PATHEON FRANCE, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site implanté sur la commune de Bourgoin-Jallieu ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 12 novembre 2025 ;

Considérant que lors de sa visite sur site du 8 juillet 2025, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect des dispositions suivantes de l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°97-3827 du 20 juin 1997 :

- point 2.4.1 relatif à l'alimentation en eau,
- point 2.4.1.2 relatif au prélèvement en eau,
- point 2.4.5.2.1 relatif au bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation susvisée, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PATHEON FRANCE de respecter les dispositions susvisées de l'arrêté préfectoral complémentaire n°97-3827 du 20 juin 1997 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société PATHEON FRANCE (SIRET n°407 634 542 00010), exploitant une installation de fabrication de produits pharmaceutiques sise 40 boulevard de Champaret sur la commune de Bourgoin-Jallieu (38300) est mise en demeure, de respecter, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°97-3827 du 20 juin 1997 :

- point 2.4.1 relatif à l'alimentation en eau,
- point 2.4.1.2 relatif au prélèvement en eau,
- point 2.4.5.2.1 relatif au bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

La société PATHEON FRANCE justifie par écrit à l'échéance de ce délai à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions susvisées, avec l'ensemble des éléments d'appréciation appropriés.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PATHEON FRANCE et dont copie sera adressée au maire de Bourgoin-Jallieu.

La préfète



Catherine SÉGUIN

27 JAN. 2026